



**SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE
SAR**

**RÈGLEMENT
DE L'ASSURANCE
VOL, DÉPRÉDATIONS ET INTOXICATIONS**

Grangeneuve, le 26 mars 2022

Règlement de l'assurance vol, déprédations et intoxications de la Société Romande d'Apiculture

Dispositions générales

La Société Romande d'Apiculture (ci-après SAR) met en place une assurance, selon l'article 5, lettre g, des statuts du 17 mars 2018.

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a pas d'autre fin que celle d'alléger le texte.

Parties au contrat

Art. 1 La SAR assure tous ses membres contre les dommages susceptibles de leur être causés par des tierces personnes, à la suite de vol, déprédations, détériorations intentionnelles ou intoxications du contenu de leurs ruchers : ruches et colonies d'abeilles.

Personnes assurées

Art. 2 ¹ Sont considérées comme personnes assurées les membres SAR, ayant réglé leur cotisation annuelle. Le droit aux prestations d'assurances est subordonné au règlement de la cotisation annuelle SAR, qui doit être versée au jour du sinistre. Le non-paiement de la cotisation entraîne la déchéance du contrat (la date du paiement au caissier de section fait foi).

² Les membres honoraires SAR sont également couverts par le présent règlement.

³ Les membres partenaires et les membres collectifs SAR ne sont pas couverts par le présent règlement.

Objets assurés

Art. 3 Sont assurées :

- a) les ruches, les ruchettes de fécondation ;
- b) les colonies d'abeilles.

Art. 4 Ne sont pas assurés :

- a) tous les biens immobiliers, en particulier le rucher et les objets apicoles fixés et faisant partie intégrante du bâtiment (y compris les extracteurs, maturateurs, les autres appareils et le petit matériel) ;
- b) les objets qui ne sont pas en relation directe avec la pratique de l'apiculture ;
- c) les objets qui ne sont pas déposés au lieu du risque ;
- d) le miel récolté ou en rayons, dedans ou en dehors de la ruche, les autres produits de la ruche ;
- e) les réserves de cadres, de cires gaufrées et de nourriture ;
- f) les valeurs pécuniaires ;
- g) les dommages d'un montant inférieur à 100 frs.

Art. 5 Les frais indirects au dommage assuré ne sont pas assurés, tels que :

- a) les frais de déblaiement des choses assurées ;
- b) Les frais domestiques supplémentaires résultant de l'impossibilité d'utiliser le rucher en question ;
- c) la perte d'exploitation résultant du vol ou effraction ou déprédation ;
- d) les frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires du rucher ;
- e) les frais de changement de serrure ;
- f) les frais en vue de restreindre le dommage, tels que définis à l'art. 61 LCA ;
- g) les frais en relation avec l'obtention du rapport de police et autres documents officiels.

Evénements assurés

Art. 6 Sont assurés : les dommages aux choses assurées, prouvés par des traces, par témoins ou de manière probante par :

- a) vol et vandalisme
 - vol avec effraction : c'est-à-dire vol commis par des auteurs qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ;
 - vol simple : c'est-à-dire un vol qui ne constitue pas une effraction au sens de la définition ci-dessus. La perte et l'égarement d'objets n'est pas considérée comme vol simple ;
 - vandalisme : c'est-à-dire l'endommagement intentionnel commis à l'occasion d'un vol, de même que les déprédations ou détériorations intentionnelles des objets assurés.
- b) intoxication, prouvée par l'analyse du Service sanitaire apicole et non élucidée.

Art. 7 Ne sont pas assurés :

- a) les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels ou troubles intérieurs ;
- b) les dommages provoqués par des animaux.

Lieu d'assurance

Art. 8 L'assurance est valable aux lieux d'assurance officiellement autorisés.

Prime et sous-assurance

Art. 9 Prime et surprime

La prime de base et la surprime sont fixées par l'assemblée des délégués sur proposition du comité central.

La prime de base est comprise dans la cotisation SAR et assure les 10 premières colonies.

La surprime est proportionnelle au nombre de colonies supplémentaires, par tranches de 20 colonies.

La surprime doit être versée aux caissiers des sections avec la cotisation, lesquels les verseront au caissier de la SAR, avant le 31 janvier de chaque année.

Art. 10 Réduction de l'indemnité en cas de sous-assurance

Si la surprime n'est pas réglée intégralement par rapport aux colonies réellement présentes sur l'exploitation de l'assuré, les indemnités seront versées selon le principe de la sous-assurance suivant, c'est-à-dire qu'un membre possesseur de :

- 1 à 20 colonies non-assurées ne touchera que 1/2 de l'indemnité,
- 21 à 40 colonies non-assurées ne touchera que 1/4 de l'indemnité,
- 41 à 60 colonies non-assurées ne touchera que 1/6 de l'indemnité,
- etc.

Réduction en cas de faute grave

Art. 11 Si le sinistre a été causé par faute grave, le comité central peut réduire sa prestation dans la mesure correspondant au degré de la faute.

Exclusion générale

Art. 12 La SAR n'est pas liée si le sinistre a été causé intentionnellement par l'assuré.

Résiliation

Art. 13 ¹ Le comité central peut résilier l'affiliation de l'assuré après chaque dommage pour lequel des prestations ont été versées par la SAR.

² La résiliation de l'affiliation ne modifie pas le montant de la cotisation SAR due par l'assuré pour l'année civile en cours, qui reste propriété de la SAR.

Tâches du comité central, du préposé et de l'inspectorat

Art. 14 ¹ Le comité central désigne le préposé à la mise en œuvre du présent règlement (le préposé).

² Les tâches du préposé sont de :

- a) transmettre à l'assuré, dans les 7 jours qui suivent l'annonce de sinistre, les documents utiles à la déclaration de sinistre, notamment :
 - marche à suivre en cas de sinistre ;
 - formulaire de déclaration de sinistre et de demande de remboursement ;
 - liste pour le matériel volé ou endommagé ;
 - rapport à l'intention de l'inspecteur.
- b) procéder, si nécessaire, au rappel des pièces mentionnées à la lettre a) du présent article ;
- c) fixer le montant de l'indemnité allouée après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- d) transmettre le décompte d'indemnisation à l'assuré dans les 7 jours suivant la prochaine séance du comité central.

³ Le préposé peut solliciter le comité central préalablement à la fixation de l'indemnité. Il en informe l'assuré.

⁴ Le comité central contrôle les activités du préposé. Il peut lui demander de présenter chaque dossier.

Art. 15 L'inspectorat

- a) L'inspecteur des ruchers cantonal ou régional de la section à laquelle appartient l'assuré a la possibilité d'aider le préposé. Il peut notamment participer à l'estimation du dommage et établir son rapport d'intervention ;
- b) A la demande du préposé, il peut fournir à celui-ci les renseignements utiles à sa détermination.

Prestations assurées

Prestations

Art. 16 Le comité central définit les prestations.

Prestations maximales

Art. 17 La garantie de la SAR est limitée à 5'000 frs par cas et par membre.

Art. 18 Après épuisement de la garantie, aucun nouveau cas n'est pris en considération dans les 5 années qui suivent, à compter de la date suivant le jour du sinistre. La prime de base reste due.

Obligations en cas de sinistre

Obligation d'annonce

Art. 19 L'assuré doit :

- a) aviser le préposé dans les 7 jours à partir du moment où il a eu connaissance du sinistre ;
- b) informer la police et déposer une plainte en justice, dans les vingt-quatre heures à partir du moment où il a eu connaissance du sinistre et permettre de faire toute enquête utile à cet effet ;
- c) transmettre par écrit au préposé, à l'aide du formulaire, tout renseignement lui permettant de rendre une décision ;
- d) prendre toute mesure utile pour sauvegarder les traces ou preuves permettant de faire découvrir le coupable ;
- e) mettre tout en œuvre pour conserver les choses assurées et pour restreindre le dommage et à cet effet se conformer aux éventuelles indications du préposé.

Art. 20 Détermination du dommage et de l'indemnité

- a) l'assuré doit prouver l'importance du dommage. Dans la mesure du possible, il transmettra au préposé les factures d'achat des objets volés ou endommagés ou, à défaut, des éléments précis permettant à ce dernier de se déterminer ;
- b) en cas de contestation du dommage, le comité central constitue l'instance de recours ;
- c) les contestations relatives à une indemnisation doivent parvenir par écrit et dûment motivées au comité central, dans les vingt jours qui suivent la notification à l'assuré.

Indemnité

Art. 21 Exigibilité de l'indemnité :

- a) l'indemnité est échue 30 jours après la décision du préposé ;
- b) l'obligation de paiement est différée aussi longtemps qu'une faute d'un assuré empêche de fixer ou de payer l'indemnité ;
- c) l'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps :
 - qu'il y a doute sur la qualité de l'assuré à recevoir le paiement ;
 - que l'assuré fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

Subrogation

Art. 22 Les prétentions que l'assuré peut avoir contre les auteurs du sinistre passent à la SAR, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

Autres dispositions

Alimentation et autonomie de la caisse

Art. 23 La caisse est alimentée par :

- a) le paiement de la prime de base, laquelle est fixée par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité central ;
- b) les surprimes ;
- c) les prétentions récursoires exercées à l'encontre de l'auteur du vol, d'une effraction, d'une déprédation ou d'une intoxication ;
- d) les indemnités versées par d'autres assurances dans les cas de partages ;
- e) les intérêts de l'avoir du compte de ladite caisse.

Art. 24 La caisse est gérée par le caissier de la SAR et fait partie intégrante des comptes.

Art. 25 Sont débités de la caisse :

- a) les indemnités versées à la suite de vols, d'effractions, de déprédations et d'intoxications ;
- b) les frais du préposé.

Limite de garantie

Art. 26 Le plancher de la caisse d'assurance vol, déprédations et intoxications est fixé à 20'000 francs.

Art. 27 ¹ Les obligations résultant du présent règlement incombent uniquement à la caisse d'assurance.

² La fortune de la SAR n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Validité du règlement

Art. 28 Le présent règlement, adopté par l'assemblée des délégués du 26 mars 2022 abroge le règlement adopté le 20 mars 2004 ainsi que toute disposition et règlements antérieurs ; il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le président
Francis Saucy

Le secrétaire
Henri Erard